



Adoptée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, 12 novembre 2015

Modifiée : le 30 mars 2016

Soucieux de procurer des endroits sécuritaires pour les élèves et le personnel, la présente directive administrative vise la mise en application de la ligne de conduite portant sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dans les édifices et véhicules de transport scolaire du Conseil.

Ce nonobstant, l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ne pourra être considérée qu'après avoir évalué ce qui suit :

- i) l'historique d'une suite d'événements justifie l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ;
- ii) l'architecture de l'édifice rend la gestion du contrôle d'accès difficile ;
- iii) une surveillance par caméra contribuera à prévenir les incidents survenus ;

MISE EN OEUVRE

Un système de vidéosurveillance peut être installé sous réserve des responsabilités suivantes :

Installation et emplacement

La surintendance doit évaluer la justification de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance avant d'approuver son utilisation.

La surintendance doit approuver l'envergure, l'emplacement et l'installation des caméras de vidéosurveillance sans exception.

Le matériel de réception (caméras de vidéosurveillance, microphones, autres appareils) doit être installé dans les endroits désignés, là où la surveillance est nécessaire.

Le matériel ne doit pas être installé dans des endroits où l'intimité des élèves, du personnel et du public peut être compromise.

Des affiches doivent aviser tous les particuliers de l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.



Adoptée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, 12 novembre 2015

Modifiée : le 30 mars 2016

Page 2 de 3

MISE EN OEUVRE

Mise en place d'un système de surveillance vidéo

La direction d'école, en consultation avec le conseil d'école et les membres du personnel :

- a) identifiera l'emplacement des caméras de vidéosurveillance ;
- b) soumettra les emplacements proposés à la surintendance aux fins d'approbation
- c) limitera l'accès aux documents concernant des renseignements personnels ainsi que l'utilisation et la conservation des documents en question et en préservera le caractère confidentiel ;
- d) informera le personnel et le sensibilisera à la nécessité de se conformer aux lois.

Utilisation et accès aux renseignements personnels

L'accès aux renseignements personnels recueillis sera accordé aux membres du personnel de l'école ou du Conseil désignés lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'Article 36 de la *Loi municipale*, tout élève, membre du personnel ou citoyen a un droit d'accès aux renseignements personnels qui le concernent et qui ont été recueillis au moyen d'un système de vidéosurveillance à moins qu'une exception ne s'applique en vertu de l'Article 38 de la *Loi municipale*.

L'alinéa 38b) de la *Loi municipale* stipule que la personne responsable de l'institution a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès lorsque la divulgation de renseignements représente une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier.

Dans ce cas, l'accès peut être accordé s'il est possible de retirer des documents les renseignements qui font l'objet de l'exception.



Adoptée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, 12 novembre 2015

Modifiée : le 30 mars 2016

Page 3 de 3

MISE EN ŒUVRE (suite)

Conservation, sécurité et destruction (suite)

Les bandes magnétiques et autres dispositifs de stockage doivent être placés dans un lieu verrouillé avec accès contrôlé. Chaque dispositif doit porter la date et un numéro séquentiel unique.

L'accès aux dispositifs de stockage est réservé à la direction d'école, à la direction adjointe et au personnel cadre du Conseil ou toute autre personne désignée par le Conseil. Le visionnement est autorisé lorsqu'un incident a été signalé ou observé, ou pour enquêter sur une infraction à la loi.

L'autorisation de regarder les moniteurs est déléguée à un nombre limité de personnes. Lorsqu'une caméra est manœuvrable, il est interdit de visualiser les cours avoisinantes.

La période de conservation des renseignements consignés qui n'ont pas été utilisés à des fins d'application de la loi ou de sécurité publique ou à des fins scolaires est d'un maximum de 1 mois.

La période de conservation des renseignements consignés qui ont été consultés à des fins d'application de la loi ou de la sécurité publique ou à des fins scolaires est d'au moins un (1) an.

Si les autorités demandent les dispositifs de stockage, elles doivent signer un formulaire d'autorisation sur lequel elles doivent indiquer leur nom, la date, l'agence d'où elles proviennent.

Les dispositifs de stockage seront détruits de façon sécuritaire soit par déchiquetage, incinération ou effacement magnétique.